



## Commune de Cheseaux

### **Règlement sur les marchés, les foires et les ventes sur la voie publique, ainsi que d'autres manifestations festives, sportives, sociales, culturelles ou politiques.**

Vu les dispositions des articles 63 et 132 du Règlement de Police de la Commune de Cheseaux, la Municipalité arrête :

#### **Chapitre premier - Dispositions générales :**

**Préambule :** Ce règlement encadre l'organisation de foires, marchés et autres ventes ou activités, ainsi que de manifestations festives, sportives, sociales, culturelles ou politiques pouvant se dérouler sur le domaine public ou privé de la « zone de rencontre » au centre du village. L'ensemble de la « zone de rencontre » peut être utilisé pour diverses activités et manifestations. Toutefois, en fonction de certaines exigences de sécurité, la possibilité d'utiliser l'espace public sera examinée au cas par cas.

Sauf cas particuliers, la manifestation ne devra pas entraver le trafic. La sécurité pour les organisateurs et visiteurs potentiels devra être garantie dans tous les cas. Lors de manifestation importante, qui impliquerait l'utilisation de l'ensemble de la zone, cette dernière pourra être fermée au trafic routier (à l'exception des véhicules de sécurité et de secours). La fermeture ne pourra pas excéder 12 heures et l'on veillera à rétablir en priorité le passage des transports publics.

**Les articles de ce règlement peuvent, par analogie, servir de références pour d'autres lieux du territoire communal.**

#### **Chapitre 2 – Marchés et foires**

##### **2.1 Marchés**

**Art. 1** - Les marchés ont lieu à un emplacement défini par la Municipalité. En principe ils se tiennent au droit de la place du Tilleul (côté Maison de commune). Toutefois, d'autres emplacements pourraient être envisagés en fonction de la situation.

**Art. 2** - Les jours de marché, ainsi que les horaires sont fixés par la Municipalité.

Le marché a lieu le vendredi, de 15h00 à 19h00. (sauf exception selon article 3 du règlement)

La mise en place est autorisée entre 14h00 et 15h00. L'évacuation doit avoir lieu entre 19h00 et 20h00 au plus tard.

**Art. 3** – Les jours de marché peuvent être déplacés ou annulés en cas de travaux, d'événements particuliers, ou en raison des jours fériés, sans qu'une indemnisation des marchands ne soit due.

**Art. 4** – Priorité sera donnée à la tenue de stands proposant des produits régionaux, frais, transformés ou conditionnés.

La Municipalité se réserve le droit de refuser une demande qui pourrait déséquilibrer le commerce local.

## **2.2 Autres marchands itinérants**

**Art. 5** – D'autres marchands itinérants peuvent être autorisés à tenir un stand en dehors des jours de marché sur le ou les emplacements définis à l'article 1.

**Art. 6** – La tenue d'un stand ou la présence d'un commerce itinérant sur le domaine privé est soumise à autorisation. Une demande écrite comportant les informations suivantes doit être adressée à la Municipalité :

- L'accord écrit du propriétaire du fonds
- Le type de commerce et de produits
- Le type de véhicule ou de stand
- Le lieu et la surface occupée
- Les horaires de vente
- Les mesures de sécurité mises en place

Les commerçants concernés devront respecter les conditions générales figurant dans le présent règlement.

**Art. 7** – La Municipalité se réserve le droit de refuser une demande qui pourrait déséquilibrer le commerce local.

Les marchands itinérants ne peuvent bénéficier d'un emplacement qu'au plus une fois par semaine.

## **2.3 - Foires**

**Art. 8** - Des foires ou brocantes ponctuelles peuvent être autorisées. Elles devront être annoncées au minimum 6 mois à l'avance et être organisées par ou pour les habitants de la commune.

## **2.4 - Conditions générales**

**Art. 9** - Nul ne peut exposer ou vendre des marchandises sur un marché ou une foire :

- s'il n'est pas au bénéfice d'une patente valable
- s'il n'a pas obtenu une autorisation de la Municipalité
- s'il n'est pas équipé convenablement et/ou selon les normes ou prescriptions en vigueur (étaillage, banc de vente, véhicules, etc.)

## **2.5 – Autorisations et attributions**

**Art. 10** - Les autorisations sont personnelles et intransmissibles.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes et selon le lieu de domicile des intéressés (commune de Cheseaux, canton, hors canton). Pour la vente des produits du sol, la priorité est donnée aux producteurs.

## **2.6 – Aménagement des stands - Affichage**

**Art. 11** - Celui qui occupe une place sur la voie publique doit notamment :

- Respecter les prescriptions édictées par la Municipalité
- Disposer et aménager son étalage de telle sorte que celui-ci ne puisse être source de dommages pour autrui, respecter les dimensions de la place attribuée par la Municipalité, un passage devant être maintenu entre les stands
- Maintenir et rendre propre la place dont il dispose. Evacuer en fin de marché tous les déchets
- Aviser immédiatement les services de police ou de voirie en cas de déversement sur le sol d'un produit souillant, huileux ou toxique
- Indiquer clairement et lisiblement sa raison sociale
- Afficher visiblement les prix. Les dispositions du droit fédéral relatives à l'affichage et aux indications de prix sont réservées.

Les dommages qui pourraient survenir seront réparés aux frais de l'auteur.

## **2.7 – Accès - Evacuation**

**Art. 12** - Pendant l'installation et l'évacuation des foires et marchés, les marchands doivent s'efforcer de ne pas entraver la circulation. Les véhicules doivent être garés, si possible, au bord de la chaussée. Ils seront évacués aussitôt après le chargement ou déchargement.

L'approvisionnement des marchés et foires doit se faire dans les heures fixées par la directive municipale.

## **2.8 – Contrôle des denrées - Hygiène**

**Art. 13** - L'exposition et la vente de marchandises avariées, tarées, souillées ou en mauvais état sont interdites.

La vente de produits frais doit respecter toutes les exigences légales et sanitaires.

## **2.9 – Taxes**

**Art. 14** - La Municipalité perçoit des titulaires d'autorisation une taxe de location du domaine public ou du domaine privé de la commune et, le cas échéant, une taxe d'utilisation de l'électricité.

La taxe de location de l'emplacement s'élève à Fr. 2.- par mètre linéaire et par jour (la Municipalité peut exonérer les œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique du paiement de tout ou partie de la taxe).

La mise à disposition de l'électricité est facturée Fr. 3.- par stand et par jour (possible seulement au droit de la place du Tilleul).

Les taxes sont encaissées par la Police administrative.

## **Chapitre 3 - Activités politiques**

**Art. 15** – Un groupe ou parti politique reconnu peut être autorisé à tenir un stand d'informations lors de campagne en vue de votations ou élections, ou de récolte de signatures pour un référendum, une initiative, une pétition.

La demande doit être faite par écrit à la Municipalité au moins un mois avant la date prévue.

**Art. 16** – La Municipalité se réserve le droit d'interdire toute manifestation publique, politique ou autre, qui inciterait à la haine raciale ou religieuse ou qui ne respecterait pas les dispositions légales en vigueur.

#### **Chapitre 4 – Activités festives, sportives, sociales et culturelles**

**Art. 17** - La Municipalité étudiera toute proposition écrite visant, par la mise à disposition de tout ou partie de la zone de rencontre, à offrir à la population des animations de qualité dans le centre du village.

#### **Chapitre 5 - Dispositions diverses et finales**

**Art. 18** – Le Règlement de Police de la commune de Cheseaux fait foi pour les sujets ou thèmes qui n'ont pas été abordés dans ce règlement.

**Art. 19** – La Municipalité peut ordonner l'évacuation immédiate de tout emplacement occupé sans droit ou de personnes qui ne respectent pas le présent règlement.

**Art. 20** – Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

**Art. 21** – La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 avril 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le secrétaire :

  
L. SAVARY

  
P. KURZEN



Validé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le

**10 JUIL. 2019**

Décision municipale du 2.9.2019 :

Entrée en vigueur du présent règlement  
au 1<sup>er</sup> janvier 2020

  


